

# ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2025

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025\_SF\_DEC 1

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

### D É C I D E

**Article 1 :** De contracter auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, une ligne de trésorerie d'un montant de 750 000 €, afin de pallier les éventuels décalages ponctuels entre les recettes et les dépenses de la Ville.

**Article 2 :** Principales caractéristiques du contrat :

- Montant du contrat	: 750 000 €
- Durée	: 1 an à compter de fin janvier 2025
- Indexation	: Euribor 3 mois moyenné
- Base de calcul	: exact sur 360 jours
- Marge sur taux	: 0,60 %
- Facturation	: mensuelle
- Minimum de tirage	: 15 000€ (préavis J avant 11h)
- Minimum de remboursement	: 15 000€ (préavis J-2)
- Frais fixes	: 750 €

- **Marge sur intérêts de retard** : 3% l'an
- Pas de frais de commission de non-utilisation
- Gestion par internet

**Article 3** : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



**La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.